Consultation pour la trame-type de Conditions Particulières « *Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement* » *de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie*.

Applicables au dialogue concurrentiel n° 1/2016 et aux futures procédures de mises en concurrence portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer
Consultation Publique

Consultation Publique du 30 novembre au 21 décembre 2020

Articles / Chapitres des CP	Questions sur les modifications proposées suite à la concertation	Réponses et avis SER/FEE	Retour RTE
	Question 1 sur la trame de CP : RTE souhaite recueillir l'avis général des producteurs sur la trame des CP, et en particulier sur sa cohérence avec la loi Hydrocarbures et sa compatibilité avec les cahiers des charges des futurs appels d'offres.	Nous souhaitions rappeler que RTE bénéficie pour ses propres autorisations du régime du permis enveloppe introduit par la Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite « ESSOC »). Ainsi, l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement (introduit par la Loi ESSOC) vise à la fois "les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité" : RTE ne peut donc imposer au producteur de s'engager sur les données du projet avant que le producteur n'atteigne un stade suffisamment avancé du projet, d'autant plus qu'il bénéficie également de cette flexibilité. Il s'agit d'une évolution significativement défavorable par rapport au cadre applicable aux projets des deux premiers AO éolien en mer qui sera perçue négativement par les prêteurs. Elle s'ajoute aux autres pertes de droits du producteur (dispositions plus favorables du contrat câblier, mécanisme de délégation et de résiliation, participation à la mise à disposition et formulation de réserves, garanties financières au bénéfice du Producteur) qui apportaient auparavant du confort aux prêteurs. Une telle position nous apparaît contraire aux évolutions législatives introduites par la Loi ESSOC qui permet de bénéficier d'un permis contenant des caractéristiques variables, permettant ainsi au producteur de décaler les choix structurants	S'agissant du dispositif des autorisations à caractéristiques variables, RTE considère en synthèse, que : - s'il offre effectivement davantage de flexibilité, notamment au producteur, cette flexibilité ne s'analyse que dans les relations entre le producteur et l'Administration et n'a ni pour objet ni pour effet d'affecter les relations juridiques entre le producteur et ses cocontractants, dont RTE, - en effet, au regard d'une lecture stricte, l'article L.181-28-1 du code de l'environnement est exhaustif et ne vise que les autorisations citées. Il ne s'applique donc pas aux documents de raccordement. Ceux-ci sont régis par la Documentation Technique de Référence (DTR), qui cadre notamment les modalités de remise des données à RTE. - en tout état de cause, à admettre que le dispositif des autorisations à caractéristiques variables permet à chaque producteur de modifier les caractéristiques de son installation à n'importe quel moment, l'article L.181-28-1 du code de l'environnement et son décret d'application (Décret n° 2018-1204 du 21 décembre 2018) ne règlent pas la question des conséquences, en terme de coûts et de délais, de telles modifications, dans les rapports du producteur avec ses cocontractants tels que RTE. Néanmoins, pour répondre au besoin de flexibilité exprimé par les producteurs :

		concernant la technologie du projet à un stade plus avancé du développement du projet – et en particulier après l'attribution des autorisations et la purge des recours. Or, la rédaction actuelle de la convention de raccordement impute au Producteur la responsabilité d'une modification de la technologie du projet à la suite de recours d'un tiers, ce qui revient à considérer que le Producteur se serait engagé envers RTE sur les données structurantes avant la purge des autorisations (et donc à un stade peu avancé du développement du projet). Une telle position reviendrait à priver d'effet la flexibilité offerte par la loi ESSOC puisque le producteur serait forcé de choisir de manière anticipée la technologie du projet. Nous relevons que les autres exemples d'"évènements imputables au producteur" figurant à l'article 3-4 et à l'article 4-2-3-2-b. de la CR sont des cas impactant directement la réalisation par RTE de ses obligations, tels que des dommages matériels qui résultent de la réalisation des Travaux de l'Installation. Il n'existe, en réalité, qu'un seul cas où un recours contre les autorisations du producteur pourrait avoir un impact	**l'article 4-2-4-2- Données d'entrée de la trame des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement (ci-après « CP ») introduit de la flexibilité dans la fourniture des « données d'entrée ».** L'article prévoit des obligations réciproques pour le producteur et RTE. Les échéances de fourniture de ces données (quelle que soit leur degré de précision) devront être convenues entre les Parties et formalisées dans les CP pour leur signature. Le producteur peut fournir des plages de valeurs ou des options à la signature des CP puis fournir la valeur définitive de ces données après la signature des CP jusqu'à un stade avancé du projet (plusieurs mois après la signature de les CP). Ces plages ou options seront cohérentes avec les dispositions du cahier des charges de chaque appel d'offres. La fourniture des données sous forme de plages permet aux deux parties d'initier leurs ingénieries respectives afin d'instruire leurs projets en parallèle pour respecter les plannings imposés par le cahier des charges de l'appel d'offres. L'article 4-2-4-2 - Données d'entrée de la trame prévoit que, jusqu'à la fourniture de la valeur définitive, le producteur ne supporte pas de coût si la donnée d'entrée évolue au sein de la plage de valeurs ou des options de la donnée concernée. De plus chaque partie peut demander à modifier l'échéance de fourniture de la valeur définitive. Les « évènements imputables au producteur » se rapportent aux risques qui relèvent du seul domaine d'intervention du producteur dans l'instruction de son projet. RTE n'a pas entendu introduire, par cette notion, une logique de responsabilité « pour faute » mais « pour risque ».

		sur les travaux de raccordement, de manière indirecte en l'occurrence : celui dans lequel le Producteur déciderait de suspendre les travaux de raccordement du fait d'un recours contre ses autorisations. L'hypothèse visée est celle où le retard induit par un tel recours sur la réalisation du parc éolien serait tel que le Producteur jugerait préférable de décaler le raccordement. Mais cette hypothèse est déjà visée par la CR, et elle est en outre traitée aux frais du producteur (article 8-4 des conditions générales et 4-4-1 des conditions particulières). Dans le cas où le Producteur déciderait de suspendre les travaux de raccordement du fait d'un recours contre l'une de ses autorisations, la suspension des travaux de raccordement sollicitée serait une cause exonératoire pour RTE en cas de non-respect de la date contractuelle de mise à disposition et du délai de raccordement. Le seul cas hypothétique d'interférence indirecte est donc en réalité déjà couvert ce qui ne justifie donc pas l'ajout apporté par RTE.	Sont compris également les retards des interfaces clés (exemple : fourniture des données d'entrée). L'article 3-4 établit une liste non exhaustive des évènements imputables au producteur qui constituent des réserves au bénéfice de RTE sur le délai de raccordement. En effet, l'article D.342-4-12 du code de l'énergie ne définit pas limitativement les « événements imputables au producteur ». La suspension du raccordement est prévue à l'article 8-4 des conditions générales et est à l'initiative du producteur. Pour autant, RTE n'a pas à supporter le risque de recours contre les autorisations du producteur, même en l'absence d'une décision de suspension du producteur. C'est pourquoi RTE ne souhaite pas modifier la rédaction proposée.
	Cas du recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur	**Articles 3-4, 4-4-1 & 5-2-1** Le SER & FEE rappellent (cf. note d'introduction attachée) que le recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur est un événement extérieur et hors de son contrôle au motif que : ▪ La notification du recours d'un tiers à l'encontre de ses autorisations ne peut être empêchée par le Producteur et il ne maitrise pas la durée de l'instruction par la Justice (Evénement hors du contrôle). ▪ L'auteur du recours et la ou les Cour(s) de justice sont des parties tierces au Producteur (Evénement extérieur).	RTE considère que, au vu de la réglementation applicable : - d'un point de vue juridique, la notion d'« événement imputable » n'est pas définie par les textes susvisés. La notion d'imputabilité en droit français relève d'un régime de responsabilité pour risque et non pour faute. Pour rappel, la réserve d'« événement imputable au Producteur » figurant à l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie résulte du décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 pris pour application de l'article L. 342-3 du même code. Ni le code de l'énergie, ni les travaux parlementaires des lois autoconsommation, hydrocarbures ou ESSOC ne fournissent de précisions sur les contours de la notion d'évènement imputable qui relève du pouvoir réglementaire. Il n'existe également pas de jurisprudence sur ce concept au sens du code de l'énergie.

		Un recours d'un tiers ne peut donc en aucun cas être qualifié d'un événement imputable au Producteur car il ne remplit pas les critères nécessaires (Extériorité et hors du contrôle). Dans le présent cas, la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement devrait exonérer le Producteur des conséquences financières et autres générées par un événement extérieur et hors de son contrôle. La trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement devrait exonérer le Producteur des conséquences financières et autres générées par un événement extérieur et hors de son contrôle. Le SER & FEE demandent donc que la qualification contractuelle du « cas du recours d'un tiers formé contre des autorisations du Producteur » et les conséquences associées soit modifiée afin qu'il soit qualifié d'événement non imputable au Producteur. Voir ci-dessous les passages concernés dont la rédaction est à reprendre : ▪ ***« Événements imputables au Producteur*** *(y compris résultant d'un r****ecours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur****) … » (Art 3-4) ;* ▪ *"Suspension des Travaux de Raccordement en cas de recours contre les autorisations administratives du Producteur: Les Coûts résultant d'une décision du Producteur de suspendre les Travaux de Raccordement en application de l'article 8-4 « **Suspension du projet en cas de recours » des Conditions Générales, seront pris en charge par le Producteur** selon les modalités prévues à l'Article 5-*	- RTE assume le risque de recours contre ses propres autorisations, sans pouvoir bénéficier d'une cause exonératoire vis-à-vis du producteur. Au contraire, le risque d'un retard de RTE causé par un recours contre une autorisation du producteur n'a pas été mis à la charge de RTE par la réglementation applicable. Dès lors, un tel risque ressort intégralement des travaux dont le producteur a la charge et lui est donc « imputable », en ce sens qu'il relève de son seul domaine d'intervention. - Faire supporter à RTE (et partant à la collectivité (TURPE)) les conséquences, en termes de coûts et de délais, d'un recours contre les autorisations du producteur et d'un décalage de planning qu'il n'aurait pas décidé, lié à des travaux dont il n'a pas la charge, apparaîtrait déséquilibré. - Le dispositif proposé par RTE est symétrique, chaque partie assumant le risque des opérations dont il a la charge. Par ailleurs le producteur n'aurait aucune incitation à minimiser les coûts et risques associés à ses recours, s'ils devaient être assumés par RTE. Enfin le risque de recours dépend de la date de signature de la convention de raccordement qui peut être adaptée dans chaque cahier des charges d'un appel d'offres. **RTE ne souhaite pas modifier les CP sur ce point dans la mesure où :** **- les principes sont réciproques : chaque partie assume ses risques de recours,** **- les futurs cahiers des charges des appels d'offres pourraient adapter la date de signature de la convention de raccordement pour tenir compte des risques liés aux recours des producteurs et de RTE.**

		4, conformément à l'Article 5-2 et par exception à l'Article [6-3 (si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°1) / 6-2 (si le Producteur choisit l'option de responsabilité n°2)]" (Art 4-4-1). Par ailleurs, cette trame des CP de Réalisation et Financement se limite à constater et sanctionner le Producteur, notamment lorsqu'il sera dans l'impossibilité de transmettre des Données d'Entrée d'un fait d'un recours tiers formé contre ses autorisations. La présente trame devrait donc prévoir un mécanisme alternatif encadrant le cas du recours et les conséquences associées (Retard dans la délivrance de Données d'Entrée…). Le SER & FEE rappellent par ailleurs que la liste des évènements imputables aux producteurs doit être exhaustif et que le terme « notamment » doit être supprimé avant l'énumération à l'article 3-4 (mais aussi au 4-2-4-3-1).	Chaque partie peut demander à modifier l'échéance de fourniture de la(les) données(s) d'entrée. Des mécanismes en cas de retard sont prévus avec examen des conséquences éventuelles pour chaque Partie. **Le décret 2018-222 relatif à l'indemnisation en cas de retard et d'avarie sur les ouvrages de raccordement ne prévoit pas une liste exhaustive des évènements imputables au producteur. Les CP n'ont pas vocation à limiter ces évènements.**
Article 1-2	Question 2 sur les ouvrages de raccordement : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur la nouvelle définition	Le SER & FEE sont en accord avec la nouvelle définition proposée. Par ailleurs, nous relevons que la définition de « coûts échoués » a été nouvellement introduite : cette définition devra être mise en conformité avec les cahiers des charges des appels d'offres.	**RTE prend note de l'accord du SER et de la FEE sur la définition des ouvrages de raccordement issue des échanges avec les producteurs lors de la concertation.** La définition des « coûts échoués » dans l'article 1-2 permet en effet de rester en conformité avec le contenu des futurs cahiers des charges des appels d'offres et de s'adapter à chacun de ces cahiers

	proposée des ouvrages de raccordement permettant de garantir une couverture d'indemnisation en cas d'indisponibilité sur le réseau pendant toute la durée du contrat de complément de rémunération.		des charges. Les montants des coûts échoués seront définis dans l'article 5-3 « Prise en charge des Coûts Echoués par le Producteur », appel d'offres par appel d'offres.
Chapitre 3	Question 3 sur le délai de raccordement : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur les options génériques proposées permettant de définir le délai de raccordement en s'adaptant aux	**<u>Article 3-3-2</u>** Une partie du texte de cet article a été supprimé : nous souhaiterions préciser que la mise à disposition échelonnée ne désengage pas RTE de ses responsabilités concernant le non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement.	Le texte a été modifié (simplifié) à la demande des producteurs. **L'article 3-3-2 « Mise à disposition échelonnée » tel que rédigé ne remet pas en cause l'engagement de RTE sur la date de mise à disposition (MAD) du raccordement**. En effet, la mise à disposition échelonnée n'entre pas en ligne de compte pour apprécier l'éventuel retard de RTE et ne peut donner lieu à l'application de l'article D.342-4-12 du code de l'énergie. RTE considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction.

	cahiers des charges des futurs appels d'offres.	**<u>Article 3-4</u>** Le SER & FEE demandent que la Mise à Disposition soit identifiée comme une Interface Clé et un Evènement Clé majeur afin de bénéficier des mécanismes de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement, notamment les mécanismes de remédiation ou d'information des Interfaces clés (tout comme dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement AO1 & AO2). Si la Mise à Disposition n'est pas une Interface Clé, les Producteurs ne bénéficieront plus, par exemple, des mécanismes contractuels de décalage d'une Interface Clé. L'application du Décret n° 2018-222 « indemnités » sur la Mise à Disposition du raccordement n'apparaît pas comme une garantie suffisante pour les Producteurs. En effet, ce décret ne sert qu'à constater une situation de retard et à appliquer des indemnités financières ; alors que l'objet des mécanismes contractuels de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement est d'adapter et/ou remédier et/ou limiter aux éventuels retards constater durant l'exécution des Travaux de Raccordement.	Une interface clé est une interface structurante entre les travaux de raccordement et les travaux de l'installation. Le respect de la date de livraison d'une interface clé permet de sécuriser et garantir la date de Mise à Disposition du Raccordement (MAD). Il s'agit d'un jalon intermédiaire des travaux de raccordement ou des travaux de l'installation. La définition et les mécanismes associés à une interface clé ne peuvent s'appliquer à la MAD car : -l'interface clé est un jalon intermédiaire ; -les réserves qui s'appliquent en cas de retard de livraison d'une interface clé sont différentes des réserves s'appliquant au retard de la MAD. L'évènement clé majeur (ECM) est défini comme un évènement structurant de la réalisation des Travaux de Raccordement dont le non-respect peut entraîner un décalage de la MAD. Le plan de remédiation est mis en œuvre en cas de non réalisation, actuelle ou potentielle, d'un ECM. Il a pour objet de permettre la réalisation d'actions pour que RTE soit en mesure de respecter la date de MAD. Il peut également viser à « limiter le retard par rapport à la date de MAD » (article 4-5-2). RTE comprend que les producteurs souhaitent bénéficier des mesures de l'article 4-5 « Plan de Remédiation en cas de retard dans l'exécution des Travaux de Raccordement » pour un retard affectant ou risquant d'affecter la MAD, sans que celui-ci ne soit la conséquence du retard avéré ou potentiel d'un ECM. **RTE accepte de modifier la trame pour faire de la MAD un évènement clé majeur et adapte la définition d'évènement clé majeur.**

		<u>Art 3-4, 4-2-1, 4-2-4-1 & 4-6</u> Au regard des articles 3-4, 4-2-1, 4-2-4-1 & 4-6, le SER & FEE relèvent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement laisse à penser que les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation seront forcément exécutés simultanément. Aucune disposition de cette trame ne prévoit le cas très probable d'un décalage et/ou d'une désynchronisation d'exécution des Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation, notamment dans le cas d'un recours d'un tiers contre les autorisations du Producteur (mais pas uniquement dans ce cas, puisqu'il est fort possible que, indépendamment des recours, la durée d'exécution du raccordement soit plus longue que celle de l'Installation du producteur qui serait donc amené à déclencher ses travaux plus tardivement que RTE). A titre d'exemple l'article 4-2-4-2-1 ne peut s'appliquer que dans le cas où les Travaux de Raccordement et de l'Installation sont exécutés simultanément : ▪ Cas 1 : Les Travaux de Raccordement et de l'Installation sont simultanés et les dispositions suivantes s'appliquent : *« En conséquence et afin notamment de permettre à la Partie Réceptrice* ***de commander ses matériels, de démarrer ses Travaux dans des conditions normales d'exécution et / ou de respecter ses engagements auprès de tiers****, la Partie Émettrice s'engage, à l'Échéance et pour chaque Donnée d'Entrée, à : …. » (Art 4-2-4-2-1)*	RTE ne partage pas la lecture du SER et de la FEE. La trame est rédigée de manière à s'adapter à des typologies de projet différentes avec des plannings plus ou moins synchronisés, une plateforme mutualisée ou non. C'est un point d'attention qui a été partagé pendant la concertation entre les producteurs et RTE. La durée des travaux de RTE n'est pas la même que celle des travaux de l'installation de production. Pour ne pas être en retard pour le raccordement du producteur, RTE doit démarrer ses travaux avant ceux du producteur : ce principe a été partagé et retranscrit dans le cahier des charges de l'appel d'offres n°3. C'est pourquoi : 1/ les CP intègrent déjà ce décalage en prévoyant la fourniture par le producteur des valeurs définitives des données d'entrée postérieurement à la signature des CP ; 2/les CP peuvent être adaptées aux spécificités des cahiers des charges : cf. préambule de l'article 3-3-1 sur le délai de raccordement, article 4-2-4-2 sur les données d'entrée ; 3/ les délais de livraison des interfaces clés et le contenu des annexes sont échangés et adaptés en fonction des projets : cf. préambule de l'annexe 4-1 sur le registre des interfaces, annexe 5 sur les plans d'exécution. 4/ Les dispositions des CP sont adaptées au cas d'un producteur se raccordant sur une plateforme mutualisée déjà en service. L'article 4-2-4-2 cité ci-contre prévoit le partage de plages de données avant la fourniture de valeurs définitives pour tenir compte de l'éventuelle désynchronisation des plannings du producteur et de RTE. Le planning du raccordement est connu en amont de la signature des CP. La trame des CP s'adapte justement aux cas 1 et 2 exposés ci-contre, dans la mesure où :

		▪ Cas 2 : Si les Travaux de Raccordement et de l'Installation ne sont simultanés (notamment dans le cas du recours d'un tiers formé contre les autorisations du Producteur), les dispositions suivantes ne peuvent pas s'appliquer : *« En conséquence et afin notamment de permettre à la Partie Réceptrice* ***de commander ses matériels, de démarrer ses Travaux dans des conditions normales d'exécution et / ou de respecter ses engagements auprès de tiers****, la Partie Émettrice s'engage, à l'Échéance et pour chaque Donnée d'Entrée, à : …. » (Art 4-2-4-2-1)* Le SER & FEE demandent que la présente trame prévoie un cadre contractuel portant sur l'organisation projet entre RTE et le Producteur en cas de décalage ou de désynchronisation d'exécution des Travaux de Raccordement et de l'Installation ou a minima que la mention suivante soit ajoutée dans la présente trame : *« Dans l'hypothèse d'un décalage* ou de désynchronisation *des Travaux de Raccordement et des Travaux d'Installation, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'échanger sur leur organisation projet respective ».* La logique développée ci-dessus pour l'article 4-2-4-2-1 s'applique à de nombreux articles de la trame des CP de Réalisation et Financement, par exemple : - *"RTE et le Producteur s'engagent à mobiliser les ressources et à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la bonne coordination entre les Parties et*	-la notion de plages de données a été introduite ; -les échéances de fourniture des valeurs définitives sont établies de manière à s'adapter à des plannings décorrelés entre RTE et le producteur. L'article 4-3 « Coordination des Parties pendant l'exécution des Travaux » et l'annexe 3 « Planning, Suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier » prévoient en effet d'adapter la périodicité des réunions entre RTE et le Producteur en fonction de chaque projet et du contexte des projets (phase de coordination plus ou moins intense au cours du projet). Cf. Article 4-3 : « RTE et le Producteur conviennent de réunions régulières pendant la phase de réalisation de leurs Travaux respectifs afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne coordination de leurs Travaux respectifs, **selon des modalités d'organisation convenues** entre les Parties ». Les dispositions présentées ci-contre prévoient un engagement au stade de la convention de raccordement dont la date de signature sera partagée bien en amont avec les producteurs afin d'assurer la coordination nécessaire entre les parties. Il s'agit d'un engagement réciproque.

		au suivi des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation" (Art 4-2-1) ; - *"RTE et le Producteur acceptent de participer aux réunions ou ateliers spécifiques sollicités par l'une ou l'autre des Parties qui seraient nécessaires à la gestion des Interfaces" (4-2-4-1) ;* - *Annexes de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement.*	La mobilisation des ressources est adaptée en fonction de l'avancement du projet. Cet engagement n'est pas chiffré et ne fait pas l'objet de sanction particulière : chaque partie ayant la responsabilité de déterminer les ressources nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations au titre de la convention. Si une partie juge que les réunions ne sont pas nécessaires, elle peut demander à adapter la périodicité des rencontres.
		<u>Annexe 3</u> Le SER & FEE demandent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement : - Clarifie l'objet de l'Annexe 3 (Chapeau) conformément à l'article 4-3, à savoir que les informations comprises dans le planning de synthèse sont transmises à titre informatif : *"La présente Annexe a pour objet de décrire les* ***principes d'échange d'information relatif à*** *l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation* ***et ce conformément à l'article 4-3 des présentes Conditions****"* - Ajoute la définition de "Chemin critique" dans l'Annexe 3-1-1 afin de poser le critère opérationnel et largement partagé dans le monde de l'industrie permettant d'apprécier la notion "**d'événements ayant un impact déterminant**" : « *RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à*	RTE accepte de faire référence à l'article 4-3 « Coordination des Parties pendant l'exécution des Travaux » dans le préambule de l'annexe 3. Comme déjà partagé lors des réunions de concertation, RTE rappelle que la trame de CP prévoit via les notions d'Interface Clé et d'Evénement Clé Majeur de pouvoir suivre les conséquences sur la date contractuelle de MAD des décalages de ces jalons. La notion de chemin critique n'apporte pas d'information supplémentaire. RTE propose donc de ne pas introduire de nouvelle définition contractuelle.

		Disposition et du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après : • événements imputables au Producteur ~~(y compris résultant d'un recours contre l'une ou plusieurs autorisations du Producteur)~~ ***ayant un impact déterminant sur les Ouvrages de Raccordement*** *et/ou les Travaux de Raccordement, résultant ~~notamment~~… » (Art 3-4) ;* *« Si le retard du Producteur est dû à l'un des types d'évènements figurant ci-dessus : … • dans le cas où le retard du Producteur est dû à un cas de force majeure, chaque Partie supporte les coûts qui lui incombent du fait de cet événement et chaque Partie ne saurait être tenue pour responsable* ***du non-respect des dates de livraison de ses prochaines Interfaces Clés, décalées du fait de ce retard et RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect des dates de livraison de ses prochains*** *Evénements Clés Majeurs, de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement, décalés du fait de ce retard du Producteur ;…(Art 4-2-4-3-1-c).* Le SER & FEE proposent donc d'ajouter dans l'Annexe 3 la définition de « Chemin critique » qui est une notion connue et utilisée dans l'industrie (cf. Project Management Institute) : *"Le Chemin Critique s'entend comme une séquence d'activités qui représente le chemin le plus long du projet et qui détermine la durée la plus courte possible de ce projet. Le Chemin Critique montre la marge totale la plus faible, généralement nulle.*	.

Ainsi, tout retard sur une des activités situées sur le chemin critique compromet les Dates Contractuelles de Mises à Disposition des Liaisons si la marge totale est nulle. Une activité qui, malgré son retard, n'aurait pas d'impact sur les Dates Contractuelles de Mise à Disposition des Liaisons n'est donc pas sur le Chemin Critique des Dates Contractuelles".

Annexe 3-2-1

Le SER & FEE proposent d'ajouter les jalons suivants dans l'Annexe 3-2-1 au motif que la modification du périmètre des Travaux de l'Installation et des Travaux de Raccordement modifie les Interfaces entre RTE et le Producteur qui se situent entre le poste en mer RTE et les câbles inter-éoliens du Producteur.

Les jalons ajoutés sont nécessaires aux Prestataires du Producteur pour exécuter les Travaux de l'Installation.

Jalons RTE du Calendrier des Travaux de Raccordement	Interface Clé de RTE (oui/non)	Date *(JJ/MM/AAAA Ou « événement + / - mois »)*	Evènement Clé Majeur (ECM) (oui/non)	D Prévi Init E *(JJ/M*
Topside - General Arrangement Drawing Jacket – General Arrangement Drawing (including J-tube number of bends and general	oui		Oui	

Les livrables cités ci-contre sont déjà bien identifiés dans le registre documentaire de l'annexe 6 « Gestion Documentaire » suite à la remarque des producteurs pendant la concertation.

Par ailleurs et pour mémoire, il a été partagé et convenu de séparer les notions suivantes :

- Les échanges documentaires entre RTE et le producteur qui ont été encadrés via le registre documentaire présenté en annexe 6,
- Les données numériques structurantes présentées en annexe 2 « Données d'Entrée »,
- Les jalons de planning structurants que sont les Interfaces Clés et les Evénements Clés Majeurs détaillés en annexe 3.

Les livrables proposés par le SER et la FEE ne sont pas présentés en annexe 3 mais en annexe 6 car ils relèvent des échanges documentaires entre RTE et le Producteur.

Par ailleurs RTE rappelle qu'en cas de retard de livraison d'un livrable du fait de RTE, impactant une Interface Clé du producteur, le producteur peut invoquer une réserve de l'article 4-2-4-3 « Non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé par le Producteur ».

		arrangement localisation des GIS 66kV , Piece(s) pour équipement du producteur routing des cables IAG sur le poste en mer , moyens de levage)							
		Substructure - Design Report - J-Tubes and associated drawings Scour protection design Zones d'exclusions	oui		Oui				
		66 kV GIS Package: - 66 kV GIS - Technical datasheets - 66kV GIS - Layout drawing (including footprint). - 66 KV GIS - Single Line Diagram	Oui		Oui				
	Question 4 sur les données d'entrée : RTE souhaite savoir si le Producteur sont favorables au mécanisme d'entonnoir permettant d'affiner les	**<u>Annexe 3-2-1</u>** Le SER & FEE proposent d'ajouter le jalon ci-dessous dans l'Annexe 3-2-1 de la trame des CP de Réalisation et Financement qui est un jalon structurant pour permettre aux Prestataires du Producteur d'exécuter les Travaux de l'Installation.							**La « fin des travaux d'installation des câbles d'export sous-marin » est bien considérée comme un Evènement Clé Majeur.** En conséquence si cet évènement n'est pas réalisé ou risque de ne pas être réalisé à la date butoir, il peut être fait application de l'article 4-5 « Plan de remédiation ». Les câbles exports n'étant pas une interface « physique » entre les travaux du producteur et de RTE, elle n'empêche pas le producteur dans l'exécution de ses travaux. En revanche la mise à disposition

	données même après la signature de la convention de raccordement en fonction de l'avancement des projets.	Jalons RTE du Calendrier des Travaux de Raccordement	Interface Clé de RTE (oui/non)	Date *(JJ/MM/AAAA Ou « événement + / - mois »)*	Evènement Clé Majeur (ECM) (oui/non)	Date Prévisionnelle Initiale (si ECM) *(JJ/MM/AAAA)*	Date Butoir (si ECM) *(JJ/MM/AAAA)*	du poste en mer en est une. C'est pourquoi cette dernière a bien été identifiée comme une Interface Clé.
		Fin de la « terminaison » des câbles exports sur le poste en mer	**Oui**					
		<u>Article 4-2-2</u> La mention suivante a été supprimée : *"Chaque Partie adresse à l'autre Partie ses commentaires sur les informations qui lui sont transmises, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de leur réception, sauf autre délai convenu entre les Parties. La Partie ayant émis les informations, fait ses meilleurs efforts pour tenir compte de ces éventuels commentaires."* Le SER & FEE souhaiteraient en connaitre les raisons puisqu'il s'agit de laisser la possibilité à la partie réceptrice de réagir, même si cela doit rester à la main de la partie émettrice.						Ce paragraphe a été supprimé sur proposition des producteurs, notamment car les possibilités de faire des commentaires sont traitées dans les articles 4-3 - Coordination des Parties pendant l'exécution des Travaux, 4-2-4 - Gestion des Interfaces, etc.
		<u>Article 4-2-4-2-1</u> Le SER & FEE souhaitent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement reflète le principe du permis à enveloppe.						Afin de respecter les stipulations du permis à caractéristiques variables, RTE a introduit suite à la demande des producteurs un article sur les données d'entrée (article 4-2-4-2) permettant de fournir des valeurs définitives ou des plages de valeur ou des options à la signature de la convention de raccordement. Les données à échanger ont été établies de manière partagée entre les producteurs et RTE et ont été limitées aux éléments les plus

		En effet, le Producteur et RTE bénéficient des règles du permis à enveloppe qui est **un principe dont bénéficie chacune des Parties et en aucun cas une exception** telle qu'indiqué dans l'article 4-2-4-2-1 de la présente trame : *"La valeur définitive des Données d'Entrée doit être fournie par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice à la signature de la Convention de Raccordement. Par exception, chaque Partie peut décider de fournir, à la date de signature de la Convention de Raccordement, des Données d'Entrée sous la forme d'une plage de valeurs ou d'un nombre déterminé d'options, en conformité avec le Cahier des Charges". -* Le SER &FEE demandent donc qu'il soit indiqué expressément dans la trame que les Parties bénéficient du principe des Données d'Entrée (Permis à enveloppe) et que l'exception est qu'ils peuvent, le cas échéant, fixer la valeur définitive des Données d'Entrée à la signature de la Convention de Raccordement. Le principe d'un mécanisme d'entonnoir permettant d'affiner les données ne doit pas limiter l'effet de la loi ESSOC et des autorisations à caractéristiques variables, ni faire porter sur le Producteur des risques de coûts refacturés par RTE, tant que le Producteur reste dans les plages indiquées dans le Cahier des Charge. Le SER &FEE demandent la suppression de la mention des "tiers" dans les articles de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement (et notamment à l'article 4-2-4-2-1) au motif que les Parties ne peuvent pas être contraintes d'affiner leurs Données d'Entrée en fonction des informations transmises à des tiers (qui n'est pas une partie non contractante	structurants pour les parties. Ce mécanisme tient compte d'une réalisation des travaux de raccordement en amont des travaux de l'installation, qui peut être rendue nécessaire en fonction du planning du raccordement établi par le cahier des charges de chaque appel d'offres. **RTE accède à la remarque du SER et de la FEE et propose une nouvelle rédaction sans notion d'« exception » afin que le dispositif des données d'entrée s'applique à toutes les typologies de projet.** L'article 4-2-4-2 « Données d'entrée » de la trame prévoit bien comme le demande les producteurs que, jusqu'à la fourniture de la donnée définitive, le producteur ne supporte pas de coût tant qu'il respecte la plage de valeurs ou les options de la donnée concernée. La mention des tiers est un principe réciproque qui permet d'affiner les données d'entrée en fonction de l'avancement des projets au cas par cas. Cela peut permettre d'assurer la cohérence des données échangées entre les parties et celles fournies aux tiers. Les étapes sont à adapter en fonction des projets et de leur avancement comme il est indiqué dans l'article 4-2-4-2-1 « Fourniture des Données d'Entrée » (surlignage jaune dans la trame des CP) :

		à la convention de raccordement) qui pourraient dans certains cas conduire à des approximations, les données communiquées par exemple au public étant moins précises : *"Jusqu'à l'Échéance, les Données d'Entrée devront être précisées par la Partie Émettrice afin de réduire la plage de valeurs ou le nombre d'options préalablement renseignées, en cohérence avec les données communiquées auprès (ou obtenues) des tiers. A minima, la Partie Émettrice transmet, sans délai injustifié, à la Partie Réceptrice les Données d'Entrée qu'elle a communiquées auprès (ou obtenues) des tiers..."*. Le SER & FEE demandent qu'un processus de discussion complémentaire suivant soit ajouté à l'article 4-2-4-2-1 avant que la Partie Réceptrice fixe la Donnée d'Entrée : *"la Partie Réceptrice se réserve le droit de fixer la valeur définitive de la Donnée d'Entrée concernée dans la plage de valeurs ou parmi l'une des options préalablement renseignées sans qu'il en résulte une obligation pour la Partie Réceptrice****... Si la valeur définitive de la Donnée d'Entrée est fixée par la Partie Réceptrice en vertu de l'alinéa ci-avant,*** *elle est fixée de manière à permettre la réalisation ou la poursuite des Travaux de la Partie Réceptrice dans des conditions normales d'exécution. La Partie Réceptrice Notifie sans délai cette valeur définitive à la Partie Émettrice. Cette dernière ne pourra pas invoquer l'Article 4-6 et considérer qu'il s'agit d'une modification à l'initiative de la Partie Réceptrice. Si la Partie Émettrice souhaite ensuite modifier la Donnée d'Entrée ainsi retenue par la*	• « dans le cadre de la demande puis de l'obtention des autorisations administratives relatives, selon la Partie concernée, à l'Installation ou aux Ouvrages de Raccordement et qui sont mentionnées à l'Article 3-2 ; • à la signature des marchés principaux de la Partie Réceptrice (achat de câbles, turbines, poste en mer, …) ; [*Etapes à convenir entre les Parties en fonction des projets*] » Les échéances de fourniture des valeurs définitives des données d'entrée sont connues à la signature des CP. La coordination entre le producteur et RTE est prévue et sera adaptée projet par projet. L'ajout d'un nouveau mécanisme pourrait générer de la complexité et de la rigidité dans les échanges alors que cette mesure de fixation de la donnée intervient dans un cas « extrême » où une partie ne répondrait pas aux sollicitations de l'autre partie et que chaque partie peut demander la modification de l'échéance de fourniture de la valeur définitive (cf. article 4-2-4-2-2). De plus l'annexe 2 « Données d'Entrée » précise que « Lors de l'élaboration de la Convention de Raccordement, les Parties s'efforceront d'établir pour quelle(s) Donnée(s) d'Entrée, sans réponse de la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice ne pourra pas fixer la valeur définitive de la (des) dite(s) Donnée(s) d'Entrée en application de l'Article 4-2-4-2. »

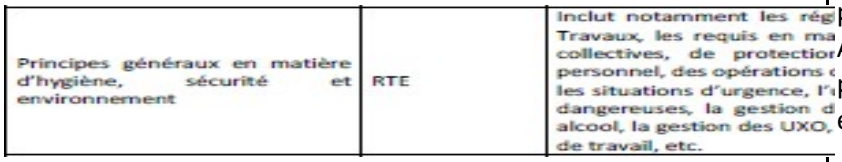
		Partie Réceptrice, il sera fait application de l'Article 4-2-4-2-2. " Ce processus complémentaire pourrait prévoir que les Parties se rencontreront une dernière fois afin : - De maintenir la Donnée d'Entrée (Principe du permis à enveloppe) ; - A défaut d'ajuster la Donnée d'Entrée (sans déterminer une donnée définitive) ; - A défaut les Parties conviendront conjointement que la Partie Emettrice fixera la Donnée d'Entrée définitive ou que les dispositions de l'article 4-2-4-3 s'appliqueront.	**Les deux parties au contrat connaîtront ainsi, à la signature des CP, les échéances et les données d'entrée susceptibles d'être fixées.**
Article 4-2-7	Question 5 sur le tiers certificateur : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur la proposition d'un tiers certificateur, et savoir s'ils sont favorables à la réception des déclarations de conformité en cas de certification du poste en mer.	**<u>Article 4-2-7-1 & Annexe 4-3</u>** Le SER & FEE demandent que les mentions suivantes soient ajoutées dans l'Article 4-2-7-1 et/ou de l'Annexe 4-3 de la trame des CP de Réalisation et Financement afin de confirmer, qu'en sus de la certification, que RTE garantira le respect des CP "Performance de l'Installation" et "Ouvrage de Raccordement " : *"Les Parties conviennent qu'en sus de la certification prévue à l'article 4-2-7-1, RTE devra garantir au Producteur le respect de la conformité aux Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement »,« Caractéristiques et performances de*	Cette disposition est bien prévue à l'article 4-8-1 « Mise à Disposition du Raccordement » et elle permet de viser tout le raccordement et pas seulement le poste en mer qui pourrait faire l'objet d'une certification.

		l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement ». **<u>Art 4-2-7-1 & Annexe 9</u>** Le SER & FEE souhaitent maintenir dans la présente trame le principe de "Matériels Clés Majeurs" présent dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement AO1 & AO2 : *"Composant à la fois structurant et spécifique des Ouvrages de Raccordement de l'Installation de production dont le Point de Livraison est situé en mer, revêtant une innovation technologique ou dont la défaillance aurait un impact significatif et durable sur la capacité à évacuer l'énergie produite par l'Installation. Les composants standards et ceux dont la réparation ou le remplacement peuvent être effectués rapidement par RTE ne sont pas considérés comme des Matériels Clés Majeurs. La liste des Matériels Clés Majeurs est définie en Annexe [9] – (Essais et inspections de la (ou des) Liaison(s))".* A défaut de maintenir le principe de "Matériels Clés Majeurs" dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement, le SER & FEE demandent que les "Eléments d'Interface" définis dans l'Annexe 9 soient complétés : *« Annexe 9-1- Liste des éléments d'Interface* *Les éléments d'Interface sont les suivants :* *Eléments d'Interface RTE :*	RTE a conservé la notion d'Evènement Clé Majeur (ECM) pour lequel un retard de 3 mois (date butoir) ou un risque de retard permet de déclencher un plan de remédiation. Le calendrier en annexe 3 de la trame de CP prévoit des jalons spécifiques pour les ECM (dont la fin de fabrication des câbles export en usine). La notion d'ECM nous semble donc recouvrir celle de matériels clés majeurs. De plus en cas d'évènement ayant un impact significatif sur le délai de raccordement, l'article 4-3-1 « Coordination des Travaux » des CP prévoit une obligation d'information réciproque : « Les Parties se tiennent informées, dans les meilleurs délais : (i) de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de l'Installation et / ou les Travaux de Raccordement ». **C'est pourquoi la notion de « Matériels Clés Majeurs » n'apporte pas de disposition supplémentaire au contrat, RTE propose de ne pas l'ajouter.** Les matériels ajoutés ci-contre par le SER et la FEE (transformateurs principaux du poste en mer, cellule(s) de raccordement 225 kV des câbles export, booster, filtres harmoniques, câbles sous-marins et terrestres) ne sont pas des interfaces « physiques » entre les travaux de raccordement et les travaux de l'installation. RTE est responsable des choix techniques relevant des ouvrages du RPT et s'engage sur « la conformité des Ouvrages de Raccordement et des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques des

		▪ *Cellules de Raccordement pour le départ câbles éolien du Producteur (partie HTB) ;* ▪ *Armoire de Tranche basse tension pour le départ câble éolien ;* ▪ *Alimentation pour les équipements basse tension du Producteur ;* ▪ *Fibres optiques situées entre l'armoire télécom du Producteur et l'armoire télécom RTE.* ▪ ***Transformateurs principaux du poste en mer*** ▪ ***Cellule(s) de raccordement 225 kV des câbles export*** ▪ ***Booster si applicable*** ▪ ***Filtres harmoniques si applicable*** ▪ ***Câbles sous-marins et terrestres.*** »	Conditions Générales et Particulières de la Convention de Raccordement » (article 4-8-1 « Mise à Disposition du Raccordement »). Par ailleurs les évènements suivants : -« Fin du déroulage des câbles et du montage des accessoires de la partie souterraine des liaisons » -« Fin de la réalisation des travaux du poste à terre » -« Fin de fabrication en usine des câbles d'export sous-marins » -« Fin des travaux d'installation des câbles d'export sous-marins (travaux de pose et protection en mer) », sont des Evènements Clés Majeurs et ouvrent droit au plan de remédiation s'ils sont ou risquent d'être en retard. **Conformément à la délibération CRE n°2018-075 portant sur les grands principes du raccordement, la liste des éléments d'interface objet de l'Annexe 9 « Essais et Inspections » comprend « les cellules de raccordement, les alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur ».**
		Par ailleurs, le SER &FEE souhaitent compléter les dispositions de l'Annexe 9 suivantes en y intégrant les notions « **permanent** » et « **temporaire** » afin de distinguer les Free Issues Items qui seront incorporés dans l'Ouvrage de Raccordement de manière définitive : *« Eléments d'Interface du Producteur : Matériels et équipements **temporaires et permanents** (« Free Issued Items ») du Producteur sur le poste en mer ».* **Le SER & FEE sont favorables à la certification de la plateforme**, elle donnera une base normative de référence pour	RTE prend en compte cette demande de modification.

		les parties prenantes et sera une base objective de la sécurité des installations en termes d'asset, personnes, et environnement. Les dispositions de sécurité d'accès et d'évacuation, ainsi qu'une certification de la structure seront indispensables pour que notre personnel et nos sous-traitants travaillent sur la plateforme. Cela est aussi demandé parfois par les assurances. La certification sera non seulement un atout pour le financement et l'assurance du poste en mer, mais aussi pour le Producteur. Le SER & FEE proposent que le Producteur reçoive en sus des déclarations de conformité la **documentation technique associée** : *"Conformément à la norme CEI 61400-22, la déclaration de conformité (y compris **la documentation technique associée)** est le document sanctionnant l'évaluation satisfaisante d'un module de certification. La déclaration inclut l'identification du destinataire, de l'objet de l'évaluation, des principales normes, des rapports de référence d'évaluation et de mesure, de la validité et l'organisme certificateur".* Nous proposons par ailleurs que RTE introduise la possibilité d'organiser une revue sous la forme de Dataroom/Due diligence (pas d'échange de doc mais une consultation par les moyens appropriés), notamment si les conseillers prêteurs souhaitent être rassurés par des éléments factuels consultables concernant les travaux RTE. Cette disposition doit déjà exister pour permettre aux certificateurs d'étudier les dossiers RTE et doit donc être étendue. Cela éviterait des coûts de gestion aux parties et garantirait la qualité de la certification et la confidentialité des données.	Les CP précisent le périmètre de certification comme l'ont demandé les producteurs. La certification est prononcée par un tiers certifié et accrédité (organisme certificateur). **Toute la documentation technique et les livrables concernant les interfaces dont les producteurs ont besoin sont partagés au travers du registre documentaire en annexe 6 « Gestion Documentaire ».** Il n'apparaît pas nécessaire de fournir la documentation technique associée à la certification dans la mesure où elle ne concerne pas uniquement les interfaces avec le producteur et que ce dernier au travers du registre documentaire a accès à la documentation qui le concerne. Ce type de dispositif pourra être prévu projet par projet.

a	HSE	**<u>Art 3-4</u>** Le SER & FEE demandent à ce que l'article 3-4 de la trame des CP de Réalisation et Financement soit mis en conformité avec les articles 4-4-2 en y ajoutant la mention suivante : « ***constituant un manquement et ayant pour conséquence la suspension des Travaux de Raccordement »*** : *"RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après.... D'instructions du Producteur,* ***constituant un manquement et ayant pour conséquence la suspension des Travaux de Raccordement****, en lien avec une situation de risque de sécurité imminent, dans la mesure où RTE respecte les obligations de coordination qui lui incombent en vertu de l'Article 4-3 et de l'Annexe [7.3] - (Co-activité et coordination des Travaux).* En effet, les Producteurs ne peuvent être sanctionnés sur la Date de Mise à Disposition qu'en cas de manquements fautifs en lien avec une situation de risque de sécurité imminent. Il apparaît donc nécessaire d'introduire la notion de manquement du Producteur (Fait générateur) ayant un impact sur les Travaux de Raccordement (lien de causalité et impact). **<u>Art 4-4-4</u>** Le SER &FEE demandent de **symétriser l'article 4-4-4** de la présente trame relatif aux "conséquences d'une suspension en cas d'un danger grave et imminent" en indiquant que "**RTE**	Un évènement imputable au producteur n'induit pas de faute ou de manquement, mais une logique de responsabilité « pour risque » (cf. ci-avant). D'autre part, cet alinéa ne saurait être restreint à la seule hypothèse d'une suspension décidée par le producteur. Le Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer prévoit que « l'indemnité est due […] dès lors que le retard de la mise à disposition des ouvrages de raccordement des installations de production en mer ne résulte pas d'un cas de force majeure ou d'un événement imputable au producteur ayant un impact déterminant sur les travaux de raccordement. » **La notion de manquement n'est donc pas retenue.** L'article 4-4-4 est déjà rédigé en ce sens : «les Coûts générés par la suspension de ces Travaux seront pris en charge par cette Partie

		supportera les Coûts relatifs à cette suspension conformément à l'article 5-1".	selon les modalités prévues à l'Article 5-4, conformément aux Articles **5-1**, 5-2 […] »
		<u>Annexe 1</u> Le SER & FEE proposent que la **rubrique "Emis par RTE, le Producteur"** de l'Annexe 1 de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement soit indiquée comme Partie Emettrice au même titre que RTE : "RTE **et le Producteur**".	En fonction de la typologie des projets, les dispositions en matière d'Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) devront être adaptées. Ces dispositions porteront sur les travaux aux interfaces c'est-à-dire au niveau du poste en mer qui fait désormais partie du périmètre de RTE. En appliquant le même schéma que celui des AO1 et AO2, ces principes sont rédigés par RTE, propriétaire de la plateforme, puis discutés et échangés entre le producteur et RTE en amont de la signature de la convention de raccordement.
		 Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement RTE Inclut notamment les rég Travaux, les requis en ma collectives, de protectio personnel, des opérations les situations d'urgence, l' dangereuses, la gestion d alcool, la gestion des UXO, de travail, etc.	
		En effet, conformément au décret 1994 relatif aux règles de coordination, l'Annexe "Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et Environnement" de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement doit être établie par RTE et le Producteur.	Dans le cas particulier d'un poste en mer déjà en exploitation, les principes généraux en matière d'Hygiène, Sécurité et Environnement auront été établis au préalable.
		En effet, RTE et le Producteur sont deux maîtres d'ouvrage conformément au « Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994». Chaque maitre d'ouvrage est responsable de la coordination sécurité et prévention de la santé relative à ses opérations de construction (travaux d'installation, raccordement). Chacun s'assure de la maîtrise des risques interférents entre ses contractants sur sa zone de travaux ainsi que les risques interférents pouvant impacter à l'extérieur de sa zone de travaux.	Il est à noter que le site de construction du poste en mer pourrait ne pas se situer en France. Dans ce cas, le décret 1994 relatif aux règles de coordination pourrait ne pas s'appliquer pour les travaux au yard.

		Il apparaît donc nécessaire de préciser que l'Annexe "Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et Environnement" soit émise par RTE et le Producteur.	**Compte tenu des arguments développés ci-dessus, RTE souhaite maintenir la rédaction.**
Article 4-6	Modifications	**<u>Article 4-6</u>** Le SER & FEE souhaitent à nouveau indiquer les importantes difficultés de compréhension des termes de cet article qui est fondamental dans la relation entre RTE et les Producteurs d'une part et dont la symétrisation au profit du Producteur n'est pas avérée d'autre part. De notre compréhension du présent article, les impacts des Modifications ne peuvent pas se limiter pour le Producteur qu'aux impacts financiers. Il nous semble que les Modifications de RTE ayant un impact sur la performance de l'Installation doivent être ajoutées au présent article (ce qui équivaut pour RTE à la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement). Le SER & FEE proposent donc d'ajouter la notion suivante dans la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement : « **et/ou (v) la performance de l'Installation telle que définie dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »** *Article 4-6* *"Les modifications des Travaux sont définies pour les besoins de l'Article 4-6 comme :*	L'article 4-6-1 « Stipulations générales » de l'article 4-6 « Modifications » a pour objet de définir la notion de « modification » afin de faire application des articles 4-6-2- « Modifications à l'initiative de RTE » et 4-6-3-« Modifications à l'initiative du producteur ». En effet certaines modifications des conditions techniques des travaux de raccordement ou de l'Installation seront sans effet pour l'autre partie. Il s'agit dans cet article de traiter les modifications qui impactent l'autre partie. **Ces impacts ne peuvent être évalués d'un point de vue contractuel qu'en terme de conséquences sur les coûts et/ou délais de l'autre Partie. Toute modification à l'initiative de RTE, si elle a un impact sur les travaux de l'installation ou sur l'installation devrait se traduire par un impact sur les « Coûts » de l'installation.** En outre la notion de performance n'est pas définie. Une modification à l'initiative de RTE qui affecterait la capacité des ouvrages de raccordement aurait un impact sur la capacité d'injection de l'installation. Cet impact donnerait lieu à la prise en charge par RTE des « Coûts » supportés par le producteur du fait de cette modification. De plus la modification peut être acceptée ou refusée par la partie destinataire de la demande de modification (cf. articles 4-6-2 et 4-

		− toute modification des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement, à savoir les données et spécifications techniques (y compris toute modification des Données d'Entrée conformément à l'Article 4-2-4-2) telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement »,« Caractéristiques et performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et/ou (ii) le Calendrier, et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2), ***et/ou*** **(v) la performance de l'Installation telle que définie dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »** *;* *− toute modification des conditions techniques de réalisation des Travaux de Raccordement ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et / ou (ii) le Calendrier, et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2)* ***et/ou*** **(v) la performance de l'Installation telle que définie dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »** *;* *− toute modification de l'Installation et / ou des Travaux de l'Installation (y compris toute modification des Données d'Entrée conformément à l'Article 4-2-4-2), tels qu'indiqués dans les Conditions Particulières« Caractéristiques et*	6-3 qui sont symétriques). Si la modification est acceptée, un avenant est conclu pour formaliser les conséquences financières et sur le planning de la modification. **RTE considère donc que les impacts cités s'appliquent réciproquement au producteur et à RTE et permettent de couvrir les impacts sur les travaux et les caractéristiques de l'installation de production.** **RTE propose de ne pas modifier la rédaction.**

		performances de l'Installation » et « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement », ayant un impact sur (i) la Date Contractuelle de Mise à Disposition et le Délai de Raccordement, et / ou (ii) le Calendrier et / ou (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement, et / ou (iv) le coût des Travaux de Raccordement (Article 4-6-3) ou de l'Installation (Article 4-6-2) ***et/ou*** **(v) la performance de l'Installation telle que définie dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »**. *Le processus de gestion des modifications est détaillé dans l'Annexe [8-2] (Requis en matière de qualité). Les Parties ne peuvent suspendre ou retenir l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la Convention de Raccordement durant le déroulement des discussions prévues au présent Article 4-6".*	
Article 4-3-1		**<u>Article 4-3-1</u>** Le SER & FEE demandent la suppression des mentions suivantes au motif que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement n'a pas pour objet de donner un **principe général d'accès** à de la documentation de l'autre Partie. La présente disposition doit être discutée au cas par cas durant l'exécution : ~~*"Pendant l'exécution des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, chaque Partie pourra, sur* ***demande justifiée et argumentée écrite de l'autre Partie****, donner accès à cette dernière à la documentation, aux données, aux études et à toute autre information pertinente pour lui permettre une bonne coordination des Travaux, sous réserve de signature*~~	Les dispositions introduites par l'article 4-3-1 « Coordination des Travaux » s'inscrivent dans un principe de coordination et de collaboration au service des projets. Il s'agit d'une mesure réciproque. **La demande d'accès à de la documentation, à des données, à des études doit être justifiée par la partie qui en fait la demande.** **L'autre partie peut refuser si elle estime la demande injustifiée.** RTE propose de conserver la rédaction.

		~~*d'un accord de confidentialité. En cas de refus, la Partie sollicitée motive sa décision"*~~.	
Article 4-5-2		**<u>Article 4-5-2</u>** Le SER & FEE demandent que soit ajoutée à la fin du paragraphe (en gras) : *« L'annexe [3] […] est mise à jour par avenant à la convention de raccordement* ***sur la base des procès-verbaux des réunions « plan de remédiation » dûment signés par les parties.*** *»*	Ni l'article 4-5-2 « Objet et principes généraux du Plan de Remédiation » de l'article 4-5 « Plan de Remédiation en cas de retard dans l'exécution des Travaux de Raccordement » ni aucun autre article des CP ne fait mention de procès-verbaux de réunion « plan de remédiation ». De plus l'avenant cité ci-contre devra être signé par les 2 parties sur la base du plan de remédiation qui lui-même « ne peut être mis en œuvre par RTE sans l'accord du Producteur » (cf. article 4-5-3 « Accord des Parties sur le Plan de Remédiation »). En conséquence la proposition n'est pas retenue.
Art 5-2 & 5-3	Coûts échoués	Le SER & FEE demandent que la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement **clarifie expressément que la garantie des coûts échoués n'est pas due en cas de perte d'une autorisation du Producteur résultant d'un recours formé par un tiers**. En effet, dans la mesure où il s'agit d'une cause extérieure au Producteur qui ne lui est pas imputable et hors de son contrôle, les coûts échoués ne peuvent être à la charge de ce dernier (20201016 CR 10eme réunion concertation nouveau cadre offshore).	La notion de défaillance du producteur et les conditions d'appel de la garantie des coûts échoués sont explicitées dans l'article 5-3 « Prise en charge des Coûts Echoués par le Producteur » : RTE reprend la définition des coûts échoués figurant dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Pour rappel, lors de la phase d'instruction des offres de l'AO3, les services de la CRE avaient exposé dans un document de questions réponses du 19 juin 2019 (ligne 52), qu'ils « renvoyaient aux autorités compétentes de déterminer, dans les circonstances de l'espèce, si la situation en cause constituera ou non une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle ». Et ce, en réponse à une question des candidats sur le point de savoir si un « refus (ou une annulation) d'une des autorisations requises » devait être considéré comme une cause extérieure au lauréat.

			RTE maintient donc la rédaction de cet article car elle peut être adaptée en fonction des conditions de chaque cahier des charges de l'appel d'offres.
Chapitre 6	Question 6 sur les assurances et la responsabilité : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur l'ajout des renonciations à recours réciproques des assureurs et les précisions apportées sur la responsabilité en cas de faute lourde ou dolosive.	**<u>Chapitre 6 : plafond global de responsabilité de RTE</u>** Durant la concertation, SER & FEE ont formulé plusieurs remarques sur le montant du plafond global de responsabilités de RTE au titre de la convention de raccordement. RTE a objecté que le plafond proposé dans la convention de raccordement est aligné avec la délibération de la CRE n° 2018-075 en date du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer. Le SER a pris connaissance de ces éléments mais nous ne comprenons pas le lien qui est fait dans la délibération de la CRE entre les coûts échoués à verser par le Producteur à RTE et le plafond global de responsabilités de RTE au titre de la convention de raccordement. Les conséquences des défaillances de RTE sur le Producteur et du Producteur sur RTE ne peuvent être assimilées et le montant de ces défaillances ne peut être aligné car le coût du raccordement n'est pas équivalent au coût d'un parc éolien offshore, il est très inférieur. Les CP de Réalisation et Financement AO1 & AO2 de la convention de raccordement prévoient bien un plafond de	Le montant du plafond de responsabilité a été établi de manière à limiter l'exposition des producteurs et de RTE. Ce montant est identique pour chaque partie. Les risques de dommages matériels semblent exposer davantage RTE : dommages sur le poste en mer et les câbles exports versus dommages sur une ou des éoliennes et sur les câbles interéoliennes qui ont peu de chance d'être affectés en totalité par un dommage. Cette limitation de responsabilité apparaît donc favorable aux producteurs. Elle permet de donner de la visibilité aux deux parties. La délibération CRE s'attache à limiter l'exposition financière des producteurs et de RTE, c'est pourquoi il est fait mention dans la délibération de la CRE du montant des coûts échoués, dans le même ordre de grandeur que le montant du plafond de responsabilité.

		responsabilités de RTE de 100% du montant des Travaux de Raccordement et ce même si le raccordement n'est plus à la charge du Producteur mais de RTE. Ces conditions particulières ont été discutées avec les lauréats concernés sans que ce sujet n'ait été soulevé alors même que ces discussions prenaient en compte le changement du mode de financement. Si le plafond de responsabilités de RTE n'est plus de 100% du montant des Travaux de raccordement mais correspond à un montant inférieur, nous proposons de clarifier que ne seront pas décomptés de ce plafond : ▪ Les coûts engagés par RTE pour réaliser les Travaux de Raccordement au titre de la convention de raccordement, et ▪ Les indemnités versées par RTE au Producteur au titre de l'article 3-5 de la convention de raccordement « Non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition et du Délai de Raccordement ». Par ailleurs, il conviendrait d'indexer le montant de ce plafond de la même manière que les garanties demandées au Producteur sont indexées. **<u>Assurance : Article 6 et Annexe 10</u>**	Le plafond de responsabilité de la délibération de la CRE n°2018-075 a fait l'objet d'échanges durant le dialogue concurrentiel de l'appel d'offres n°3 entre les producteurs, les services de la CRE et RTE. RTE ne comprend pas le besoin de clarification dans la mesure où les coûts engagés pour réaliser les Travaux de Raccordement au titre de la convention de raccordement sont à la charge de RTE et ne sont pas l'objet du plafond de responsabilité. Ce second point est prévu dans l'article 6-3 « Limitation de responsabilité de RTE »: « Le plafond de responsabilité stipulé ci-dessus ne s'applique pas […] aux indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-5 . » **Les éléments présents dans la délibération de la CRE n°2018-075 du 27 mars 2018 sont appliqués par RTE dans la proposition de trame. Toutefois les CP s'adaptent à des dispositions différentes qui pourraient être établies dans le cahier des charges de l'appel d'offres : cf. préambule de l'article 6-4 Limitations de responsabilité : « [Le montant du plafond de responsabilité est à adapter dans l'hypothèse où le Cahier des Charges fixerait un montant différent] »** La trame prévoit bien une renonciation à recours dans l'article 6-1 de l'option 2 : « Les polices d'assurance souscrites par les Parties,

		- Le SER & FEE demandent d'ajouter les mentions suivantes dans les deux options de responsabilité prévues à l'article 6 de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement : *"Conformément à l'annexe 10 [Assurances], les polices d'assurance souscrites par les Parties, leurs Prestataires, les contractants et sous-contractants de leurs Prestataires auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront une clause par laquelle ces assureurs abandonneront leurs droits de subrogation et de recours contre qui il appartiendra, et notamment à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs ».* - Le SER & FEE demandent à compléter l'article 6 de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement en reprenant les dispositions suivantes de l'Annexe 10 qui portent sur le régime de responsabilité pour faute : *« A compter du début des Travaux de Raccordement jusqu'à la Date de Mise à Disposition du Raccordement. Pour la période commençant à la Mise à Disposition du Raccordement et jusqu'à la mise en service de l'Installation du Producteur, les dispositions prises par RTE en matière d'assurance en exploitation ou de rétention propre ne pourront avoir pour effet d'aggraver l'exposition du Producteur, ses Prestataires, les contractants et sous-contractants des Prestataires du Producteur, ainsi que les assureurs, filiales, représentants, actionnaires et salariés de ces sociétés respectives, les organismes prêteurs, aux risques de responsabilité pour dommages causés aux*	leurs Prestataires, les contractants et sous-contractants de leurs Prestataires auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront une clause par laquelle ces assureurs abandonneront leurs droits de subrogation et de recours contre qui il appartiendra, et notamment à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs. ». Dans l'option 1, la renonciation à recours s'impose du fait du régime Knock for Knock. Par ailleurs prendre en référence une annexe dans le corps de texte des CP ne favoriserait pas la lisibilité du chapitre 6. La première phrase de la proposition du SER et de la FEE ci-contre semble être une erreur de retranscription. Les dispositions de l'annexe 10 « Assurances » s'appliquent quel que soit le régime de responsabilité choisi. **RTE retient que les producteurs acceptent la proposition de rédaction de RTE de l'annexe 10.** RTE rappelle que l'objet du chapitre 6 est de traiter les problématiques de responsabilité. En revanche les principes assurantiels relèvent de l'annexe 10. C'est pourquoi RTE propose de conserver ces dispositions dans l'annexe 10, dans la mesure où il s'agit de modalités de mise en œuvre subsidiaires du chapitre 6.

		biens de RTE par rapport à la situation antérieure à la Mise à Disposition du Raccordement, sous réserve d'une réciprocité stricte (s'agissant des dommages causés aux biens du Producteur). Par conséquent pour les évènements dommageables aux Ouvrages de Raccordement dont le fait générateur surviendrait entre la Mise à Disposition du Raccordement et la mise en service de l'Installation, les recours éventuels de RTE à l'encontre du Producteur ou de ses Prestataires responsables de ces évènements dommageables seront limités, par évènement dommageable et pour tout évènement dommageable, au montant des franchises qui auraient été applicables pour le même évènement sous le régime de la police Tous Risques Chantier en vigueur avant la Mise à Disposition du Raccordement ».	
		<u>Nota bene du chapitre 6</u> Par l'introduction du nota bene en début de chapitre 6, RTE ferme une option tôt dans la procédure. Conformément aux échanges en concertation, les producteurs constatent que le processus d'achat de RTE démarre dès la PTF, et par conséquent nous insistons à nouveau afin que RTE prévoie de consulter ses prestataires avec les 2 options ouvertes et non de figer très en amont une solution alors que le marché des assurances fluctue d'une année sur l'autre. Quand il s'agit de plusieurs années, le risque étant que le produit ne soit plus disponible au moment du passage de commandes, pire il priverait RTE d'économies potentielles et d'optimisation en fixant ce choix très en amont des véritables décisions qui seront prises 3 mois avant la signature de la convention de	RTE se conforme à la délibération de la CRE n°2018-075 concernant les grands principes relatifs aux conditions de raccordement et d'accès au réseau et prévoit la possibilité de s'adapter à des dispositions différentes du cahier des charges de l'appel d'offres (cf. préambule du chapitre 6 « Responsabilité » : « *Sauf dispositions contraires du Cahier des Charges* »). RTE rappelle que le choix du régime de responsabilité impacte les candidats des consultations des marchés de RTE. Les soumissionnaires ont besoin de connaître ce choix pour l'établissement de leurs offres techniques et commerciales. Plus le choix de la clause de responsabilité est anticipé, plus vite les conditions des marchés de RTE et du producteur peuvent être établies avec les fournisseurs. Cela permet d'obtenir des offres plus compétitives, notamment pour les marchés des assurances.

<table>
<tr><td></td><td></td><td>raccordement. Il y a là une opportunité pour les deux parties de ne pas s’engager dans une voie "à regret".</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Annexes</td><td>Question 7 sur les annexes : RTE souhaite recueillir l’avis général des producteurs sur l’intérêt des annexes et en particulier sur les annexes 2 et 3 portant respectivement sur les données d’entrée et le planning des travaux qui sont le fruit d’échanges techniques avec les producteurs.</td><td><u>Annexe 1</u>

Le SER & FEE proposent d’ajouter le document suivant à la liste des documents

<table><tr><td>Documents de références</td><td>Emis par</td></tr><tr><td>Méthodologie et plans de protection électrique</td><td>RTE et producteur</td></tr></table>
<u>Annexe 2</u>

Dans l’hypothèse où le Producteur n’est pas en mesure d’affiner une Donnée d’Entrée à la signature de la Convention de Raccordement (Engagements pris entre RTE et le Producteur à la signature de la PTF), le Producteur reprendra les Données d’Entrée de la PTF et ce jusqu’à ce que le Producteur soit en mesure de transmettre la Donnée d’Entrée conformément à l’Echéance actée à la signature de la Convention de</td><td>La proposition du SER et de la FEE est tout-à-fait justifiée. RTE prévoit de communiquer les moyens mis en œuvre sur ses ouvrages du poste en mer en cas de défaut sur l’Installation.
Ces éléments feront l’objet d’un document dédié émis par RTE ou seront précisés dans le cahier des charges « Système de protection et performances d’élimination des défauts d’isolement». Ils feront l’objet d’échanges avec le producteur notamment si ce dernier souhaite introduire de la sélectivité au sein de son Installation.
Dans le cas d’un document dédié celui-ci sera précisé dans l’annexe 1 qui peut être adaptée aux projets.

Le principe établi à la PTF et qui est repris dans les CP est un fonctionnement en entonnoir avec précision progressive des données. Pour les données d’entrée devant être affinées après la signature des CP, si le producteur n’est pas en capacité de fournir des données plus précises que dans la PTF (exemple : puissance installée, puissance à l’injection…), il pourra fournir les mêmes</td></tr>
</table>

		Raccordement. En effet, certaines Données d'Entrée (Puissance installée et puissance injectée de l'Installation, Puissance unitaire de chaque éolienne, Modèle harmonique de l'éolienne, Longueur des câbles inter-éoliennes décomposée par file…) seront disponibles après la date à laquelle le Producteur sélectionne les éoliennes et les câbles inter-éoliennes, soit X mois après la signature de la Convention de Raccordement, et fonction de la durée des possibles recours contre ses autorisations. Conformément au principe du permis à enveloppe, le SER & FEE proposent d'ajouter dans les rubriques « Donnée d'Entrée (plage de valeurs (min-max) ou options ou valeur définitive) » la mention suivante « [**Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]** » qui reflète : - la conclusion des échanges du GT Interfaces à savoir que : o Le Producteur pourra « reprendre » et/ou « affiner » les Données d'Entrée de la PTF dans l'Annexe 2 de la Convention de Raccordement ; o Le Producteur pourra reporter dans l'Annexe 2-1 des Conditions Particulières de Réalisation et Financement que la « Donnée d'Entrée n'est pas disponible à la signature de la Convention de Raccordement. - La nature de la Donnée d'Entrée. **<u>Annexe 2-1- Données d'Entrée du Producteur</u>** **Donnée d'Entrée** | **Donnée d'Entrée (plag max) ou options ou va** Puissance installée de l'Installation de Production | *[Reprendre la Donnée d' Type Pla*	données. Néanmoins, le Producteur doit s'inscrire dans une démarche où il cherche à affiner la donnée au stade des CP. Cette mention ne semble pas utile car le mécanisme de fourniture des données d'entrée est décrit dans l'article 4-2-4-2 « Données d'entrée » des CP. De plus cet ajout pourrait suggérer que la donnée d'entrée ne doit pas être affinée et ne doit pas évoluer entre la PTF et les CP.

		Puissance de Raccordement à l'Injection ou P racc Injection	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]* Type plage	
		Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Valeur (max)*	
		Niveau de tension des câbles inter-éolienne	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Apport maximum de l'Installation en courant de court-circuit au Point de Raccordement (max d'une grappe et max total de l'Installation)	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Longueur des câbles de raccordement des éoliennes décomposées par file d'éoliennes	*Données d'Entrée non disponibles à la signature de la PTF ou de la ConvRacc*	
		Position du ou des éoliennes / Plan d'implantation de l'Installation faisant apparaître les éoliennes et les câbles inter-éoliennes des éoliennes	*Données d'Entrée non disponibles à la signature de la PTF ou de la ConvRacc*	
		Nombre de départs côté Installation (câbles inter-éoliennes)	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Puissance unitaire **maximale** par arrivée côté Installation Commentaires Producteur : Proposition d'ajout de la notion « Maximale »	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	RTE modifie la trame pour tenir compte de cette remarque
		Contraintes liées aux caractéristiques des câbles inter-éoliennes pour le design du poste en mer Demande du Producteur de préciser la notion de « Contraintes »	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Valeur (max) ou Plage*	L'article 4-2-4-2 permet de fournir des plages de données avant de fournir la valeur définitive de la donnée. Les plages de données permettent d'établir les contraintes liées aux caractéristiques des câbles interéoliennes et notamment de savoir si le producteur peut avoir des exigences qui sortent des standards du marché. Pour une meilleure compréhension, RTE propose de supprimer la notion de contraintes et de modifier la trame comme suit « caractéristiques générales des câbles inter-éoliennes pour le design du poste en mer. »
		Groupe électrogène pour alimentation de secours des éoliennes et Compensation associée si prévu dans le Cahier des Charges (si le besoin est confirmé	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*	
		Régime de neutre des éoliennes (couplage des transformateurs des éoliennes)	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Informations techniques*	
		Modèle harmonique de l'Installation : •impédance fréquentielle d'une éolienne, •niveau max des courants harmoniques d'une éolienne	*Données d'Entrée non disponibles à la signature de la PTF ou de la Convention de Raccordement*	
		Données R, X, H homopolaires des câbles inter-éoliennes	*Données d'Entrée non disponibles à la signature de la PTF ou de la Convention de Raccordement*	

Besoin de tores de mesures de courant et ou de tension du Producteur	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*
Localisation du site de conduite du Producteur	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF Type Plage*
Caractéristiques des matériels électriques du Producteur BT, HT, etc. sur le Site de RTE et au Point de Raccordement	*Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Valeur (max)*
Facteur de charge et courbe de charge du parc (à titre indicatif)	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF] Type Plage*

Annexe 2-2- Données d'Entrée de RTE

Donnée d'Entrée	**Donnée d'Entrée (plag max) ou options ou va**
Présence de file de renvoi de tension	*[Reprendre la Donnée d'*
Niveau de tension des câbles export	*[Reprendre la Donnée d'*
Capacité unitaire des câbles export Puissance maximale que peut évacuer chaque câble export	*[Reprendre la Donnée d'*
Présence d'hélideck	*[Reprendre la Donnée d'*
Possibilité pour le Producteur d'utiliser l'hélideck	*[Reprendre la Donnée d'*
Présence d'une zone de l'hélitreuillage	*[Reprendre la Donnée d'*
Possibilité pour le Producteur d'utiliser la zone d'hélitreuillage	*[Reprendre la Donnée d'*
Diamètre intérieur minimal des ouvrages de remontée des câbles	*[Reprendre la Donnée d'*
Puissance unitaire des transformateurs sur le poste en mer	*[Reprendre la Donnée d'*
Niveau de redondance de l'alimentation des auxiliaires au niveau du poste en mer	*[Reprendre la Donnée d'*

Localisation et largeur du couloir de raccordement des câbles d'export	*[Reprendre la Donnée d'Entrée de la PTF]*	
Localisation du ou des sites de fabrication du poste en mer (sous-structure et topside)		
Localisation et orientation du poste en mer	En cohérence avec *la Donnée d'Entrée de la PTF*	

Le SER propose par ailleurs d'ajouter les données suivantes :

Annexe [2.2] Données d'Entrée de RTE (fournies par RTE)

GC/structure métallique

Donnés d'entrée	Unité
Nombre de boatlanding	Nbr
Accès d'un self stabilizing gangway Et hauteur	Oui/non m
Possibilité pour le producteur d'utiliser les moyens d'accès	Oui/non

Données élec

Donnés d'entrée	Unité	
Apport en courant de court-circuit du réseau de transport au niveau de la cellule de raccordement -Triphasé min -Triphasé max -Monophasé min -Monophasé max	 kA kA kA kA	Ces données sont fournies (en amont de la signature des CP) dans le cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement» annexé aux conditions particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la convention de raccordement.
Régime de neutre et couplage des transformateurs principaux de la plateforme		Cette information est précisée dans les conditions particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la convention de raccordement.

RTE comprend la demande, ces éléments seront précisés dans le contenu du livrable « Périmètre et conditions d'accès aux Sites de RTE » en annexe 1 des CP.

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>Annexe [2.2] Donnés d'Entrée du producteur (fournies par le producteur)
Données élec
<table><tr><td>Donnés d'entrée</td><td>Unité</td></tr><tr><td>Nombre de fibre optique nécessaire entre l'armoire télécom RTE et l'armoire télécom du producteur</td><td>nbr</td></tr></table></td>
<td>Cette information dépend du choix du producteur d'utiliser ou pas les fibres optiques mises à disposition par Arteria filiale de RTE, ce qui relève d'un contrat spécifique entre le producteur et Arteria.</td>
</tr>
<tr>
<td>Annexe 3</td>
<td>Planning</td>
<td>Dans l'objet de l'annexe en introduction ajouter

« La présente annexe a pour objet de :

- Décrire les modalités de suivi de l'avancement des Travaux de raccordement, en lien avec les interfaces clés, et des Travaux de l'installation afin d'en permettre la bonne exécution.
- Définir les jalons et le calendrier des Travaux de raccordement, en lien avec les interfaces clés, et des travaux de l'installation. »

Il y aura bien des données échangées en dehors des interfaces et au-delà de la coordination nécessaire à la bonne réalisation du projet. Cependant la convention de raccordement ne doit pas être un outil de suivi des travaux du producteur. Elle doit gérer et encadrer toutes les interfaces, notamment clés afin que RTE et le producteur puissent exécuter leurs obligations.</td>
<td>RTE accepte l'ajout et modifie la trame en conséquence.</td>
</tr>
<tr>
<td>Annexe 4</td>
<td>Plan d'exécution de projet</td>
<td>Le SER & FEE demandent que l'Annexe 4 relative au "PEP" de la trame des Conditions Particulières de Réalisation et Financement soit limitée aux Interfaces et obligations de coordination prévues à l'article 4.2.</td>
<td>Cet ajout a bien été fait: cf. préambule de l'annexe 5 « Plans d'Exécution et Séquencement des Travaux » :
« L'Annexe 5 détaille la structure et les grands principes des plans d'exécution pour la réalisation des Travaux de Raccordement ou des Travaux de l'Installation dans le cadre de la bonne gestion des Interfaces. »</td>
</tr>
</table>